

Aussi, la Société peut recourir aux services d'inspecteurs ou de tout autre expert requis, auquel cas elle pourra leur verser les honoraires convenus pour leurs services.

5 SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME

Un bilan du Programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes (SSPBP)), au plus tard le 31 janvier 2023.

La forme et les modalités du bilan devront être convenues préalablement avec le SSPBP, au plus tard le 31 juillet 2022.

6 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME

La modification au Programme entre en vigueur à la date de son approbation.

Le présent Programme prend fin le 31 mars 2022. Toutefois, le gouvernement peut y mettre fin en tout temps avant cette date.

7 DISPOSITION TRANSITOIRE

Les dépenses réalisées jusqu'à concurrence du montant maximum modifié (décret numéro 422-2020 du 8 avril 2020) indiqué à la section 3.6.3 sont admissibles pour les demandes en cours ou ayant fait l'objet d'au moins un versement à compter du 1^{er} avril 2019.

La modification au Programme s'applique à toute demande d'aide financière déposée antérieurement à son entrée en vigueur, mais dont le certificat d'admissibilité n'avait pas été délivré au 31 mars 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75250

Gouvernement du Québec

Décret 945-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une seconde tranche de la subvention, d'un montant maximal de 595 656 050 \$, pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance, d'un montant maximal de 199 280 975 \$, pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention

qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le décret numéro 927-2020 du 9 septembre 2020 autorise la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance d'un montant maximal de 201 467 850 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée à ce moment pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à verser à la Société une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, soit un montant maximal de 595 656 050 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 797 123 900 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 199 280 975 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Société une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, soit un montant maximal de 595 656 050 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 797 123 900 \$;

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 199 280 975 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75251